



**RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET
LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT**

EXERCICE FINANCIER S'ÉTANT TERMINÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Introduction

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement est une législation essentielle visant à promouvoir des pratiques commerciales responsables et à protéger les droits fondamentaux des travailleurs. Dans le cadre de cette loi, les entreprises sont tenues de prendre des mesures pour prévenir et éliminer le travail forcé et le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Objectif du rapport

Le présent rapport vise à évaluer la conformité de notre entreprise à la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement au Canada, ainsi qu'à présenter les mesures prises pour assurer le respect de cette législation.

Analyse de la conformité

Notre entreprise a mené une analyse de ses chaînes d'approvisionnement afin d'identifier les risques potentiels de travail forcé et de travail des enfants. Cette analyse a impliqué l'examen de certains fournisseurs directs majeurs. Nous avons également évalué nos politiques internes et nos procédures pour garantir leur conformité avec la loi.

Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Structure juridique, y compris la classification juridique : Constitué sous la forme d'une société par action, soit une personne morale.

Structure organisationnelle : Conseil administratif avec quatre (4) administrateurs, une direction avec structure de plusieurs garages et soutien aux opérations

Nombre des employés, tant au Canada qu'à l'étranger : 220 employés

Contrôle d'autres entités, y compris ce que font les entités contrôlées et où elles sont situées - Aucune

Le secteur ou l'industrie dans lequel l'entreprise exerce ses activités : Services mécaniques et ventes de pièces

Ventes et distribution de marchandise : Au Canada

Chaîne d'approvisionnement

Notre chaîne d'approvisionnement de pièces mécaniques couvre certaines étapes, de l'acquisition de pièces à la livraison finale des produits. Grâce à une coordination efficace entre nos fournisseurs, fabricants et distributeurs, nous effectuons des livraisons ponctuelles et fiables.

Notre compagnie a mené une analyse de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement pour identifier et évaluer les risques potentiels de travail forcé ou

de travail des enfants. Nous avons examiné nos processus, de l'acquisition des matières premières à la livraison finale des produits, en collaboration avec nos principaux fournisseurs et partenaires.

Nous effectuons des audits réguliers de nos principaux fournisseurs ainsi que la validation de leurs politiques internes et procédures incluant des échanges de courriels pour s'assurer qu'ils respectent les normes éthiques et légales concernant le travail forcé.

Risque de travail forcé et de travail des enfants

Nous n'avons identifié aucun travail forcé ou travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement.

Mesures prises

Pour assurer la conformité à la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, notre entreprise a mis en œuvre les mesures suivantes :

Politiques claires : Nous avons élaboré des politiques internes détaillées interdisant explicitement le travail forcé et le travail des enfants dans toutes nos opérations et chaînes d'approvisionnement :

APPLICATION : ACE Services Mécaniques s'engage à n'embaucher aucune personne sous l'âge de quatorze (14) ans au Québec ou selon l'âge minimum d'admission à l'emploi d'une autre province.

Ace Services Mécaniques interdit strictement l'utilisation d'enfants dans ses filiales ainsi que le travail forcé. Aucun employé n'est obligé de travailler contre son gré.

Engagement envers les droits humains : Notre entreprise s'engage à respecter les droits humains fondamentaux, y compris l'interdiction absolue du travail forcé dans toutes ses formes.

Évaluation et surveillance : Nous menons des évaluations régulières de nos chaînes d'approvisionnement pour identifier tout risque potentiel de travail forcé ou de travail des enfants, et nous prenons des mesures correctives immédiates lorsque cela est nécessaire.

Sensibilisation des employés: Sensibiliser nos employés, ainsi qu'à nos fournisseurs, sur les droits des travailleurs, les signes du travail forcé et du travail des enfants, et les actions à prendre en cas de violation de ces droits.

Formation : Nous n'avons identifié aucun risque pour l'entreprise donc, nous n'avons aucune formation pour les employés.

Système de surveillance et de signalement : Ace Services Mécaniques a mis en place des mécanismes de signalement internes pour permettre aux employés et

aux parties prenantes de signaler les cas potentiels de travail forcé ou de travail des enfants en toute confidentialité. En cas de violation avérée, des mesures correctives immédiates seront prises pour remédier à la situation.

Toutes personnes témoins d'une violation de cette politique doit contacter les ressources humaines de la division concernée.

Collaboration avec les parties prenantes : Nous collaborons étroitement avec nos fournisseurs et les gouvernements pour renforcer nos efforts de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.

Transparence et communication : Nous serons transparents dans nos efforts pour prévenir le travail forcé et nous communiquerons régulièrement sur nos progrès et nos défis à cet égard.

Mesures de remédiation :

Comme nos activités et nos chaînes d'approvisionnement ne comportent aucun risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, la question de remédiation n'est pas considérée comme applicable.

Nous n'avons constaté aucun risque de perte de revenus pour les familles vulnérables suite aux mesures prises par notre entreprise pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants. Ainsi, aucune mesure pour remédier à une perte de revenu n'est nécessaire.

En cas de non-conformité, nous prendrons des mesures correctives immédiates et efficaces, y compris la résiliation des relations commerciales avec les fournisseurs qui ne respectent pas nos normes en matière de travail forcé.

Évaluation continue : Nous réévaluerons régulièrement notre politique et nos pratiques pour nous assurer qu'elles restent alignées sur les normes les plus élevées en matière de respect des droits humains.

Méthode d'évaluation continue : Suivi des indicateurs de performance pertinents, tels que le niveau de sensibilisation des employés, le nombre de cas signalés et résolus via les mécanismes de règlement des griefs, ainsi que le nombre de contrats incluant des clauses sur le travail forcé et le travail des enfants. Rapports KPI avec âge des employés.

Engagement envers l'amélioration continue : Nous nous engageons à améliorer continuellement nos efforts pour prévenir le travail forcé et à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes pour y parvenir.

Cette politique de diligence raisonnable pour prévenir le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement est un engagement ferme de notre part envers le respect des droits humains et la promotion de pratiques commerciales éthiques.

Conclusion :

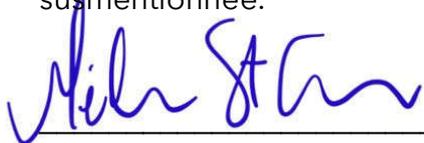
Notre entreprise est pleinement engagée à respecter la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement au Canada. Nous continuerons à surveiller et à améliorer nos pratiques pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs dans l'ensemble de nos opérations.

ACE interdit formellement le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation des enfants. Les partenaires commerciaux doivent prendre les mesures préventives nécessaires afin de s'assurer de ne pas embaucher des personnes n'ayant pas l'âge minimum pour travailler. Cela signifie que, sauf si une loi locale prévoit une limite d'âge supérieure, aucune personne plus jeune que l'âge pour terminer les études obligatoires ou ayant moins de 15 ans (ou 14 ans là où la convention 138 de l'OIT le permet) ne peut être embauchée. Pour les mineurs autorisés, la direction a la responsabilité d'offrir au minimum des conditions de travail, des heures de travail ainsi qu'un salaire approprié pour leur âge conformément aux lois locales applicables. L'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux est de 18 ans ;

Approbation et attestation :

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration d'ACE Services Mécaniques Inc. pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 conformément au sous-paragraphe 11(4)(b)(i) de la Loi.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.



MÉLANIE ST-AMOUR

Vice-Présidente

Le 30 avril 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

ACE SERVICES MÉCANIQUES INC. (la « Société »)

ADOPTÉES ET SIGNÉES LE 23 MAI 2024

APPROBATION ET ATTESTATION DU RAPPORT SUR LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

ATTENDU QUE la Société doit soumettre un rapport au ministre de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (ci-après le « **Rapport** »);

ATTENDU QUE ce Rapport est soumis pour approbation et attestation au conseil d'administration ce jour;

IL EST RÉSOLU :

1. Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, d'attester que le conseil d'administration a examiné les renseignements contenus dans le Rapport pour la Société;
2. Qu'à sa connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, le conseil d'administration confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

INSERTION DANS LE LIVRE

Il est résolu de conserver un exemplaire signé des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux de la Société, conformément à l'article 140 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

VALIDITÉ

Les soussignés, étant les administrateurs de la Société habiles à voter, apposent leur signature sur ces résolutions afin de leur conférer la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, conformément à l'article 140 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

DocuSigned by:

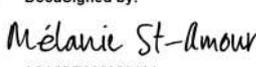
8E748992EFBC4A4...

Pascal Rochette,
Président et Directeur Général
J'ai le pouvoir de lier la Société.

DocuSigned by:

53BA5A103B324DD...

David Théorêt,
Administrateur
J'ai le pouvoir de lier la Société.

DocuSigned by:

0CA6BE065306401...

Mélanie St-Amour,
Vice-présidente
J'ai le pouvoir de lier la Société.

DocuSigned by:

7C7874C04A514AB...

Charles G. Théorêt,
Secrétaire et trésorier
J'ai le pouvoir de lier la Société.